



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 8 mars 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 6 février 1987,
relatif à l'extension de l'élevage porcin
exploité par M. Yves KERISIT
au lieudit "Kervillou"
en PONT CROIX

N° 24/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29/87 A du 6 février 1987 autorisant M. Yves KERISIT domicilié 16, rue de la Liberté à PONT CROIX à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Kérisit" en PONT CROIX ;
- VU** le dossier présenté le 16 février 2009 par M. Yves KERISIT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin dans le cadre de la marge "Jeunes Agriculteurs-Exploitations de Dimension Economique Insuffisante" (JA/EDEI) en zone d'excédent structurel (ZES) ;
- VU** les avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex : DDASS) le 25 mai 2009,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDEA) le 14 octobre 2009 et (ex DDTM) le 14 septembre 2010 ;

- VU** le rapport n° EN1002121 en date du 30 novembre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 décembre 2010 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;
- la nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/02/1987 ;
- l'absence de constatation de pollution après visite sur place ;
- le respect de la charge azotée inférieure à 170 kg/ha/an ;
- l'avis favorable de la DDAF en date du 2/10/2008 validant l'accès à la marge de l'exploitant car il remplit les critères JA/EDEI conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- les réponses apportées par le pétitionnaire aux réserves liées aux obligations réglementaires concernant les spécificités topographiques, zonales du plan d'épandage ;
- le respect vérifié de la couverture végétale ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 février 1987 susvisé est modifié et complété comme suit :

a) M. Yves KERISIT est autorisé à procéder à l'extension de son élevage de porcs implanté au lieudit "Kervillou" en PONT CROIX, au titre de la marge "JA/EDEI" en ZES, conformément au dossier présenté et ses annexes.

- **L'autorisation est accordée sous réserve que les critères "JA/EDEI" soient toujours satisfaits au moment de la mise en service de l'extension demandée représentant un effectif de 19 reproducteurs, 34 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 240 porcs de moins de 30 kg.**

- **L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 901 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**
 - 89 reproducteurs (truies et verrats)
 - 514 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1650 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
 - 600 porcelets en post sevrage.

b) Une dérogation est accordée à M. Yves KERISIT, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, pour l'implantation d'un local post-sevrage à moins de 100 mètres de tiers et l'exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments existants.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 1987 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Epannage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

◆ **Gestion du phosphore**

Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

◆ **Restrictions parcellaires**

➤ Retrait de la liste des parcelles épandables :

- partie îlot 10 zone conchylicole (Y.KERISIT)
- partie îlot 4, îlots 5,6,15,16 zone conchylicole (GAEC DU TRISKELL)
- partie îlot 10, îlots 3, 35, 37 et 40 zone conchylicole (GAEC DE KERSPERN)
- îlot 7 (périmètre de protection P1)

➤ Respect du protocole relatif à l'établissement des périmètres de protection de captages d'eau potable : prise d'eau de Kermaria - Parcelle ZH 60 - sont interdits :

- les dépôts de fumiers aux champs quelle que soit leur origine.
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaitrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécanique issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres de cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées.
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volaille de chair, fientes de poules pondeuses, lisiers de porcs, lisiers de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs.

Biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Elevage à façon

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ZAC

◆ Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (< à 50% de la SAU) dans le bassin versant du Goyen classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant devra respecter :

- ✓ Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000.

Forage

- ◆ Que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum) ;
- ◆ Que l'eau ne soit pas destinée à l'alimentation humaine ;
- ◆ Qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

Projet

◆ La mise en service de l'extension dès l'obtention des autorisations administratives requises.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :

- M. le maire de PONT CROIX
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. Yves KERISIT